



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023

**DELIBERATION N° 04/2023**

Fixant le taux des centimes additionnels perçus sur la redevance de promotion touristique

Date de convocation :  
19 avril 2023

Date d’Affichage :  
19 avril 2023

Date de séance :  
25 avril 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 21  
PROCURATIONS : .. 05  
VOTANTS : ..... 26  
POUR : ..... 26  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 25 avril 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto			B. MAI
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea			V. LAURENT
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			K. PATU
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibérations n°73-9 du 1<sup>er</sup> février 1973, 78-151 du 7 septembre 1978 et 84-1048 du 28 décembre 1984 étaient créées puis modifiées les dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique permettant le financement de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses Iles.*

*La Loi du Pays n°2022-43 du 15 décembre 2022 modifie la délibération n°84-1048 AT en précisant que des centimes additionnels peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international, dans la limite de 40% de la redevance. Pour notre commune, ces centimes additionnels s'appliquent aux hôtels « Intercontinental Resort Tahiti » et « Hilton Hôtel Tahiti ».*

*L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres et un montant de nuitée minimum fixé à 5 000 F, et le taux est fixé à 3.5 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.*

*Il est à noter que ces centimes additionnels sont une recette supplémentaire pour la commune et ne sont pas à confondre avec la taxe de séjour dont la tarification ne change pas.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après, conformément à l'avis favorable des membres de la commission des Finances et Richesses Humaines du 6 avril 2023.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la Loi du Pays n°2022-43 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération n°84/1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique ;
- Vu** les arrêtés n°1374 CM du 20 juillet 2022 et n°225 CM du 9 février 2023 portant modification du taux de la redevance de promotion touristique ;
- Vu** les délibérations n°73-9 du 1<sup>er</sup> février 1973, 78-151 du 7 septembre 1978 et 84-1048 du 28 décembre 1984 fixant et modifiant les dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique ;
- Vu** les délibérations n°60/2022, n°61/2022 et n°62/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal ainsi que les budgets annexes Eau et Déchets de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission finances et richesses humaines du 6 avril 2023 ;

Dans sa séance du 25 avril 2023 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, il est décidé de fixer les centimes additionnels sur la redevance de promotion touristique à 40%.

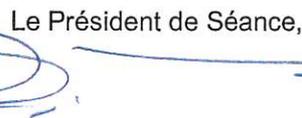
**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire de Séance,

  
**Tetuahau TEMARU**

Le Président de Séance,

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 04 MAI 2023 et publié le 03 MAI 2023